

Guide de bonnes pratiques sur le respect de la charte des droits fondamentaux dans le FEDER, FSE+ , FTJ, FAMI, FSI, IGFV, FEAMPA en France

Version du 2 janvier 2023

Ce guide a pour objectif de proposer des outils aux autorités de gestion des fonds FEDER, FSE+, FTJ, FAMI, FSI, IGFV, FEAMPA (ci-après les fonds européens) pour veiller au bon respect des dispositions pertinentes de la charte des droits fondamentaux dans la mise en œuvre des fonds européens en France à chaque étape de la vie des programmes.

Contexte réglementaire

La Charte des droits fondamentaux est devenue juridiquement contraignante en 2009 avec le traité de Lisbonne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) (ci-après la «charte») a été proclamée lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000. Elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE, répartis entre six thèmes : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

La charte est devenue juridiquement contraignante pour l'Union européenne après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, en décembre 2009, et a aujourd'hui la même valeur juridique que les traités de l'Union européenne. Les institutions, organes et organismes de l'Union sont donc juridiquement tenus de respecter les droits fondamentaux inscrits dans la charte dans toutes leurs actions, de même que les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

Un renforcement des exigences en matière d'application de la charte des droits fondamentaux dans la mise en œuvre de la nouvelle programmation des fonds européens

Pour la période de programmation 2021-2027, le respect de la Charte constitue un **principe horizontal** mentionné dans le règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes à son article 9. A ce titre, le respect de la Charte est exigé lors de la mise en œuvre des fonds. En complément, l'article 73 précise que les **critères de sélection** des opérations définis par les autorités de gestion sont établis dans le respect de la Charte. Enfin, le respect de la charte devient une **condition favorisante** telle que définie à l'article 15 et dans l'annexe IV du règlement, c'est-à-dire un prérequis nécessaire à l'utilisation efficace et performante du soutien de l'Union octroyé par les Fonds. Elle doit être respectée pour bénéficier d'un soutien sur l'ensemble des objectifs spécifiques (condition horizontale). La condition favorisante se concentre sur (i) **les seules dispositions pertinentes** de la Charte dans le cadre de la mise en

œuvre des programmes et (ii) les **modalités d'information du comité de suivi** sur les signalements de non-respects de la Charte.

Extraits du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes relatives à la Charte des droits fondamentaux

Article 9 du RPDC - Principes horizontaux

Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

Article 15 - Conditions favorisantes

Définition et modalités d'application des conditions favorisantes

Article 73 du RPDC - Sélection des opérations par l'autorité de gestion

Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Annexe III - Conditions favorisantes

Condition favorisante horizontale H3 : Application et mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux

Des mécanismes efficaces sont en place pour garantir le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne («la Charte»), et incluent notamment:

1. des modalités visant à garantir que les programmes soutenus par les Fonds et leur mise en œuvre respectent les dispositions pertinentes de la Charte;
2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-respect de la Charte dans des opérations soutenues par les Fonds et les plaintes concernant la Charte présentées conformément aux modalités établies en vertu de l'article 69, paragraphe 7.

Des outils élaborés par la Commission pour appuyer les autorités de gestion dans l'application de la Charte dans le cadre de la politique de cohésion

Afin d'appuyer les AG dans la mise en conformité de leurs programmes aux dispositions pertinentes de la Charte, la Commission a élaboré en 2016 des « Orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI») »¹. Celles-ci précisent les points d'attention aux étapes suivantes de la vie d'un programme pour veiller au respect de la Charte :

¹ Ce document est toujours applicable en l'absence de mise à jour.

- Définition de la stratégie d'intervention des Fonds ESI et élaboration des documents de programmation (préparation de cadres stratégiques, d'accords de partenariat, de programmes, etc.
- Mise en place des systèmes de gestion, de suivi et de contrôle
- Mise en œuvre des programmes et réalisation d'actions concrètes présentées dans une description de projet pour les travaux réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des Fonds européens

Propositions de pratiques de gestion favorables au respect de la Charte pour la programmation 2021-2027 des fonds européens

Pour l'ensemble des étapes de la vie du dossier, les dispositions de la charte considérées comme pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre des fonds européens sont listées dans le tableau ci-dessous.

Etape	Action	Dispositions pertinentes de la charte
Définition de la stratégie d'intervention et élaboration des documents de programmation	<i>Préparation de l'accord de partenariat (fonds FEDER, FSE+, FTJ, FEAMPA et des programmes</i>	Égalité en droit, non-discrimination, égalité F-H, intégration des personnes handicapées, droit à la propriété et protection de l'environnement
	<i>Organisation du partenariat</i>	Non-discrimination, diversité linguistique, égalité F-H, Intégration des personnes handicapées
Mise en place des systèmes de gestion, de suivi et de contrôle	<i>Mise en place du système de gestion et de contrôle</i>	Accès à un tribunal impartial, Respect de la vie privée, protection des données personnelles
Mise en œuvre des programmes		
	<i>AG Procédures & critères de sélection</i>	Protection des données à caractère personnel, Diversité linguistique, l'égalité en droit, non-discrimination, l'égalité F-H l'intégration des personnes handicapées, protection de l'environnement, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, des conditions de travail sûres.
	<i>Collecte des données sur les opérations</i>	Protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, le droit à l'éducation, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, l'égalité en droit, la non-discrimination, l'égalité entre femmes et hommes, l'intégration des personnes handicapées, la protection de l'environnement, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial
	<i>Information des bénéficiaires</i>	Egalité en droit, non-discrimination.
	<i>Accès à la liste des opérations</i>	Respect de la vie privée et familiale, protection des données à caractère personnel.
<i>Comité de suivi</i>	<i>Affiliation au comité de suivi Organisation du comité de suivi</i>	Non-discrimination, égalité entre femmes et hommes, diversité linguistique

	<i>Validation des critères de sélection des opérations</i>	Égalité en droit, non-discrimination, l'égalité entre femmes et hommes, l'intégration des personnes handicapées, protection de l'environnement, droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.
<i>Autorité d'audit et fonction comptable</i>	<i>Etablissement des demandes de paiement et des contrôles</i>	Protection des données personnelles Respect de la vie privée et familiale Non-discrimination

Définition de la stratégie d'intervention

Pour chaque objectif spécifique, les programmes comprennent dans une section dédiée les mesures prévues par l'AG pour garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination. La protection de l'environnement est assurée par l'application du principe d'absence de préjudice environnemental en complément de l'évaluation stratégique environnementale éventuellement réalisée sur le programme. Une section est dédiée à la manière dont le partenariat a été associé à l'élaboration du programme et précise généralement comment la société civile et notamment les structures défendant les droits des personnes les plus vulnérables ont été associées.

Mise en place des systèmes de gestion, de suivi et de contrôle

Désignation d'un référent charte dans chaque autorité de gestion

Afin de veiller à la bonne information des agents de l'autorité de gestion sur les principes et droits mentionnés dans la charte et leur application dans le cadre de la mise en œuvre des fonds européens, l'autorité de gestion procédera à la désignation d'un référent charte au sein de son équipe.

Le référent charte aura pour mission de définir une stratégie de sensibilisation des agents en poste et nouveaux agents au contenu de la charte et au respect de ses principes dans le cadre de la mise en œuvre des programmes européens, avec une attention particulière aux agents impliqués dans l'élaboration des appels à projets. Il participera au réseau national des référents charte qui sera animé par l'ANCT avec l'appui du défenseur des droits, au sein duquel seront rappelées les exigences, partagés les retours d'expérience et bonnes pratiques en matière de respect de la charte.

Une formation sera dispensée aux référents charte qui pourront l'adapter au contexte spécifique du programme par le réseau.

Les sessions d'information et de formation relatives à la charte pourront être tracées par le référent Charte afin de justifier le respect des engagements de l'AG.

Affiliation au comité de suivi

Pour les programmes régionaux, le comité de suivi se compose des autorités compétentes, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires de la Région. Le Préfet peut associer ses services dans la composition du comité de suivi. Pour les programmes nationaux gérés par l'Etat^[2], le comité de suivi se compose des autorités compétentes, des organismes intermédiaires, des représentants de la société civile et toute partie prenante au bon fonctionnement des programmes.

^[2] Applicables pour les programmes nationaux FSE+, FTJ, FAMI, FSI, IGFV, FEAMPA

Une attention particulière sera accordée à la place de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité dans la composition du comité de suivi en particulier pour apporter un regard extérieur sur les critères de sélection retenus et formuler des recommandations visant à améliorer la prise en compte de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre du programme si nécessaire.

De la même manière, le Défenseur des Droits au niveau national ou local pourra être consulté pour formuler des recommandations et des préconisations sur l'élaboration des critères de sélection dans la limite de ses capacités.

Mise en œuvre des programmes

Communication auprès des bénéficiaires et du grand public

Dans un souci de transparence et de non-discrimination, la diffusion des informations sur le programme sera faite sur un site dédié et accessible au plus grand nombre, y compris aux personnes porteuses de handicap dans la mesure du possible. A cet égard les préconisations formulées dans le [référentiel Marianne](#) pour le déploiement des services publics pourront être mises en place pour simplifier la relation à l'utilisateur. Le site internet national EEF constitue également un point d'entrée unique pour accéder à l'ensemble des autorités de gestion.

Elaboration et publication des appels à projets

Les critères de sélection indiqués dans les appels à projets doivent respecter les principes de non-discrimination des personnes.

Une attention particulière sera apportée à la lisibilité et l'accessibilité des documents relatifs à la publication des appels à projets.

Extraits du référentiel Marianne pour des services publics plus proches, plus simples et plus efficaces

Vous bénéficiez d'un accompagnement adapté à votre situation personnelle

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

La relation de l'administration à l'utilisateur est adaptée aux personnes en difficulté (illettrisme, illettrisme, difficultés d'expression, situation de précarité). [...]

Un accès adapté aux sites internet est proposé aux personnes en situation de handicap. [...]

Nous sommes joignables par téléphone ou sur place et nous facilitons vos démarches en ligne

[...] DEMARCHES EN LIGNE ET SITE INTERNET

Les usagers sont informés systématiquement des possibilités offertes par les services en ligne. Toutefois, les services proposés ne sont pas exclusivement en ligne et les agents répondent à la demande de l'utilisateur si celui-ci ne peut ou ne veut pas utiliser un service en ligne. [...]

Les sites internet sont accessibles 24h/24, hors périodes de maintenance, qui sont programmées et communiquées. [...]

Une attention particulière est portée à la lisibilité du site de façon à faciliter la recherche d'information par l'utilisateur. [...]

Accueil physique des bénéficiaires (potentiels et retenus)

De la même manière, en cas de mise en place d'un accueil physique des bénéficiaires potentiels et retenus prévu par le dispositif de gestion, une attention particulière sera portée à l'accueil des usagers pour faciliter leurs démarches, quelle que soit leur situation personnelle. A nouveau, les éléments prévus par le référentiel Marianne peuvent être utilisés pour déployer le service.

Documents de programmation

Demande de subvention

La demande de subvention doit permettre de sensibiliser le candidat aux dispositions pertinentes de la charte. A cet égard, la demande pourra comprendre un paragraphe informant le candidat sur les principes de la Charte à prendre en compte et s'assurer au moyen d'une case à cocher de son engagement à les respecter (dans la lettre d'engagement par exemple).

Pour les associations et fondations, en tant que bénéficiaires de subventions publiques et conformément au décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, elles devront s'engager à souscrire au [contrat républicain](#).

Exemple proposé : S'il est retenu, le bénéficiaire a pris connaissance et s'engage à respecter la charte des droits fondamentaux et notamment les principes de non-discrimination des participants au projet, la protection de leurs données personnelles, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des personnes handicapées et la protection de l'environnement. En complément, les associations et fondations bénéficiaires de fonds publics s'engagent à souscrire au contrat républicain conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'autorité de gestion veillera à l'engagement pris par le porteur dans le cadre de l'instruction.

En cas de refus du dossier présenté par le porteur, il conviendra de l'en informer et, si pertinent, lui indiquer les voies de recours.

Convention

A l'instar des mentions relatives à la protection des données personnelles dont la responsabilité incombe au bénéficiaire en cas de collecte de données personnelles auprès des participants du projet (ex : opérations de formation financées par le FSE+), la convention pourra comprendre une mention relative au respect de la charte et à ses dispositions pertinentes.

Rappel sur les exigences réglementaires en matière de protection des données personnelles pour l'autorité de gestion, et par extension aux porteurs de projets

Article 4 du règlement (UE) portant dispositions communes portant sur le traitement et protection des données à caractère personnel

Les États membres et la Commission ne sont autorisés à traiter des données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire pour remplir les obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, en particulier pour le suivi, l'établissement de rapports, la communication, la publication, l'évaluation, la gestion financière, les vérifications et les audits et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants. Les données à caractère personnel sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 ou (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil(40), selon le cas.

Exemple proposé :

Le bénéficiaire a pris connaissance et s'engage à respecter la charte des droits fondamentaux et notamment les principes de non-discrimination des participants au projet, la protection de leurs données personnelles, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des personnes handicapées et la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire a la responsabilité d'informer les participants sur la collecte et les finalités du traitement de leurs données personnelles (le suivi, l'établissement de rapports, la communication, la publication, l'évaluation, la gestion financière, les vérifications et les audits), et sur leur droit de rectification et de suppression des données.

Accès à la liste des opérations

L'accès à la liste des opérations programmées par l'AG est rendu obligatoire par l'article 49 du règlement (UE) portant dispositions communes portant sur la responsabilité de l'autorité de gestion dans son paragraphe 3.

La diffusion des informations publiées doit s'effectuer conformément à l'article 49.3 et dans le respect des obligations relatives au respect de la vie privée et familiale et de la protection des données personnelles, notamment lorsqu'il s'agit d'opérations portées par des personnes physiques.

Suivi des plaintes

Sur le site Internet de l'AG, une information permettra d'identifier les modalités de recours existantes en cas de non-respect des dispositions pertinentes de la charte à destination des bénéficiaires et des participants des projets financés par les fonds européens.

En particulier, il s'agira pour l'AG de communiquer sur son site internet les coordonnées :

- D'un **point de contact au sein de l'AG en cas de réclamations** pour contester une décision ou signaler une violation de la charte ;
- Du **délégué à la protection des données (DPD)** au sein de l'AG pour toutes réclamations relatives à la protection des données personnelles formulées par les

candidats ou les bénéficiaires des projets, demandes de rectification ou de suppression des données ;

- Du **représentant du défenseur des droits au niveau local** pour toute réclamation relative à une situation de discrimination.

Exemples de mentions formulées par les sites internet des AG

Plaintes et réclamations diverses

- Plateforme EOLYS de recueil des plaintes et réclamations concernant le traitement des dossiers des PON FSE ou PON IEJ ou programmes Etat dans les DOM - <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>
- Informations concernant le traitement des plaintes du programme Interreg Océan Indien - <https://regionreunion.com/sites/interreg/article/interreg-autres-informations>

Mentions relatives à la protection des données personnelles et au dépôt de plaintes

- Information concernant la collecte des données personnelles sur le site <http://fse.gouv.fr> et les modalités de réclamations : [Données personnelles | FSE](#)
- Extrait des conditions générales d'utilisation de Synergie : <https://auth.synergie-europe.fr/skins/synergie/pdf/cgu-synergie-2020.pdf>

Plaintes relatives à une situation de discrimination : saisir en ligne le défenseur des droits - <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir>

Restitution en comité de suivi

L'AG assurera un suivi des plaintes jugées recevables qui lui auront été communiquées par les différents organismes compétents (défenseur des droits pour le respect de la charte, DPD pour la protection des données personnelles) et en restituera le contenu lors du comité de suivi. Seront restitués le nombre de plaintes identifiées, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits fondamentaux concernés et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives à mettre en place.

Annexe 1 : CONDITION FAVORISANTE HORIZONTALE H3 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE

Critères	Référence aux documents pertinents (500 par critère)	Justification (1000 par critère)
<p>Des mécanismes efficaces sont en place pour garantir le respect de la charte des droits fondamentaux de l'UE, et incluent notamment :</p> <p>1. des modalités visant à s'assurer de la conformité des programmes soutenus par les Fonds et de leurs mises en œuvre avec les dispositions pertinentes de la Charte ;</p>	<p>Bloc constitutionnel. La Constitution (ci-après « C 1958 » art.88-1) accorde à la Charte la même valeur juridique que les traités.</p> <p>Dignité : principe constitutionnel (décision de 1994)</p> <p>Libertés : DDHC (art.1 à 5;10;11); Préambule 1958 et art.72-3 ; 34 ; 61-1 ; 66.</p> <p>Egalité : DDHC (art.1;6); Préambule 1958.</p> <p>Solidarité : Préambule 1946 (al.5 à 8; 10 à 13); art.1 C 1958</p> <p>Droits des citoyens : DDHC (art.3;6); Art.3 et 71-1 C 1958</p> <p>Justice : DDHC (art.7;8;9); Art.66 C 1958</p> <p>Communication (2016/C 269/01) et EGESIF_16-0005-00</p> <p>Le Défenseur des droits est chargé du respect de la Charte (art.71-1 C1958).</p>	<p>Au niveau national : Le corpus réglementaire national intègre et assure le respect des principes de la charte via la constitution et les différents articles mentionnés en référence. Le Défenseur des droits veille, avec d'autres juridictions compétentes (CNIL notamment) au respect des droits fondamentaux et peut être saisi par tout citoyen ou se saisir le cas échéant.</p> <p>Au niveau du programme: Afin de veiller au respect de la Charte dans la mise en œuvre des programmes bénéficiant du soutien des fonds européens, l'autorité de coordination (AC) en lien avec les autorités de gestion (AG) développe un guide de bonnes pratiques vérifié par le Défenseur des droits sur la prise en compte des dispositions de la Charte aux différentes étapes de la vie du programme (programmation, mise en œuvre, suivi et évaluation), à décliner dans les documents de mise en œuvre des AG. L'AC animera un réseau des référents « Charte » dans les AG et proposera un support de formation à destination des agents des régions relu par le Défenseur des droits. Parmi les engagements pris par l'AG, en collaboration avec ses organismes intermédiaires, pour veiller au respect de la charte figurent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La désignation d'un référent en charge du respect de la charte et sa formation sur la base des outils mentionnés ci-dessus; - La sensibilisation et l'outillage des agents aux dispositions pertinentes de la charte ; - Une vérification de la conformité des critères de sélection proposés pour les AAP / AMI en collaboration avec le référent ; - L'inclusion de l'engagement du respect des dispositions pertinentes dans les documents de programmation par les bénéficiaires; - La mention des organismes compétents en charge du recueil et du traitement des réclamations sur le site Internet de l'AG (Défenseur des droits, CNIL, DPO). <p>Lorsque l'AG a délégué une partie de la mise en œuvre du programme à des organismes intermédiaires, une répartition de ces tâches sera mise en place.</p>
<p>2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne les cas de non-conformité avec la Charte des opérations soutenues par les Fonds et les plaintes déposées en accord avec l'article 63(6) du règlement portant dispositions communes.</p>	<p>Les modalités seront prévues dans le règlement intérieur du Comité de suivi de chaque AG. Identité des organismes compétents vers lequel orienter les plaintes que l'AG ne peut pas traiter, conformément au cadre institutionnel et juridique national. art.71-1 Constitution : le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.</p>	<p>L'AG fera rapport au comité de suivi au moins une fois par an. Les informations suivantes seront présentées au comité de suivi : le nombre de plaintes identifiées, leur statut, le nombre de cas de non-respect, les droits fondamentaux concernés et les mesures correctives qui ont été prises, ainsi que les mesures préventives à mettre en place.</p>

Annexe 2 - Sources documentaires

- Charte des droits fondamentaux: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>
- Explications relatives à la charte : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007X1214\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007X1214(01)&from=FR)
- Communication de la Commission (2016/C 269/01) sur les « Orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI») » : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2016:269:FULL>